

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 30 (1904)
Heft: 2

Artikel: La responsabilité contractuelle de l'architecte (étude de jurisprudence)
Autor: Spiro, Jean
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-24109>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 26.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Il va de soi que ces résultats ne pourraient être généralisés, et que les chemins de fer ne vont pas de sitôt essayer de faire de pareilles prouesses. Il n'en reste pas moins prouvé que les vitesses atteintes peuvent être réalisées pratiquement, sans danger et sans inconvénients pour les voyageurs. Par conséquent, on peut en conclure que la traction électrique est appelée à transformer complètement le transport des voyageurs pressés. Le temps c'est de l'argent. Pour beaucoup, le temps est ce qu'il y a de plus précieux ; il faut donc réduire au strict minimum tout celui qui est perdu en courses longues et pénibles. Et si ces voyageurs pressés ne peuvent bientôt utiliser des trains extra-rapides faisant du 200 à l'heure, du moins peut-on affirmer que les essais récents ont fait faire à la question un grand pas et que, sans attendre trop longtemps, il sera possible de circuler entre Berlin et Hambourg, Berlin et Leipzig, Berlin et Francfort, par exemple, en express atteignant, s'il ne la dépasse pas, la vitesse de 150 km. à l'heure.

Nous l'avons dit, le but que s'était proposé la Société d'études, il y a trois ans, est atteint, grâce à beaucoup de persévérance, à un travail opiniâtre et à des sacrifices importants volontairement consentis. Tous ceux qui, directement ou indirectement, ont contribué à la réussite des expériences, par leurs conseils ou leurs travaux, leurs encouragements ou leur appui financier, ont droit à notre reconnaissance.

En terminant, nous remercions vivement les maisons de construction qui ont bien voulu mettre à notre disposition de nombreux documents intéressants, en particulier les photographies qui nous ont permis d'illustrer ces quelques notes.

La responsabilité contractuelle de l'architecte.

(ÉTUDE DE JURISPRUDENCE).

Par M. JEAN SPIRO, Docteur en droit.
Avocat.
Professeur extraordinaire à l'Ecole d'Ingénieurs.

Dans le cours ordinaire des choses, l'architecte peut se trouver lié au propriétaire, au maître, pour employer les termes du Code des Obligations, par trois rapports de droit différents.

L'architecte s'est borné à fournir les prestations qui lui incombent en cette qualité ; mais il n'a pas passé de contrat au nom du maître, il ne s'est pas non plus chargé de l'exécution de l'ouvrage ; nous aurons l'occasion de revenir, au cours de cette étude, sur la qualification juridique de ce rapport de droit ; nous indiquons dès maintenant, et en passant seulement, qu'il doit être considéré comme un louage de services.

Le louage de services se combinera fréquemment avec un mandat ; ce sera le cas, par exemple, lorsque l'architecte sera chargé de conclure des contrats avec des entrepreneurs au nom du maître, de régler au nom du maître le prix de leurs travaux ; mais l'existence de ce mandat ne

se présume pas et il appartient à celui qui l'invoque d'en faire la preuve.

Enfin, l'architecte se chargera lui-même de la construction de l'édifice ; il y aura louage d'ouvrage ; on conçoit difficilement une combinaison des contrats de louage de services et de louage d'ouvrage ; ils s'excluent l'un l'autre, mais rien ne s'oppose à ce qu'ils succèdent l'un à l'autre ; il en sera ainsi au cas où l'architecte aura d'abord fourni des plans et un devis, puis, plus tard, se sera chargé de l'exécution de l'ouvrage.

Louage de services, mandat, louage d'ouvrage, sont les trois rapports de droit dans lesquels l'architecte se trouvera généralement placé vis-à-vis du propriétaire. De chacun de ces contrats découle, pour l'architecte, des obligations spéciales engageant sa responsabilité d'une manière différente. Notre intention n'est pas d'examiner la responsabilité de l'architecte dans chacun de ces rapports de droit, mais, au contraire, de restreindre cette étude à la responsabilité encourue par l'architecte à l'occasion de l'exécution des obligations naissant du louage de services, sans nous préoccuper de celles qu'il peut encourir en qualité de mandataire ou d'entrepreneur ; dans ce domaine encore, nous laissons de côté la responsabilité encourue par l'architecte, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du maître, à l'occasion de faits étrangers au contrat (C. O., art. 50 et suivants), pour nous attacher uniquement à la responsabilité naissant du contrat passé entre le maître et l'architecte¹.

La nature juridique du contrat qui lie le maître et l'architecte ne se discute plus aujourd'hui en Suisse ; la question a pu se poser, au début, de savoir s'il devait être considéré comme un louage d'ouvrage ou comme un louage de services, et divers tribunaux de la Suisse romande, influencés sans doute par les dispositions actuellement abrogées des codes civils cantonaux, avaient assimilé l'architecte à l'entrepreneur et avaient appliqué aux relations entre maître et architecte les dispositions concernant le louage d'ouvrage (C. O., art. 350 et suiv.) ; mais la jurisprudence constante du Tribunal fédéral s'est prononcée au contraire pour le louage de services (C. O., art. 338 et suiv.), faisant rentrer la profession d'architecte au nombre des professions libérales qui supposent des connaissances professionnelles ou une culture scientifique et qui s'exécutent moyennant paiement d'honoraires convenus expressément ou tacitement. (C. O., art. 348).

« L'architecte qui se borne à dresser les plans d'une construction, à passer des contrats au nom du maître avec les entrepreneurs chargés des travaux, à diriger ceux-ci et à vérifier les comptes de la construction n'a pas la qualité d'entrepreneur ; il ne se charge pas en effet de l'exécution de l'ouvrage, mais se borne à fournir certains services re-

¹ Co-existence vis-à-vis du maître de la responsabilité contractuelle (art. 410 et suiv. C. O.) et de la responsabilité naissant d'un quasi-délit (art. 50 et suiv. C. O.). (Zurich, Cour d'appel, 26 septembre 1894, Gull c. Bodmer, H.-E., 1895, p. 61).

Responsabilité de l'architecte à l'égard des tiers à l'occasion d'un quasi-délit (C. O., art. 50 et suiv.). (Arrêts du Trib. féd., du 2 oct. 1903, Linder-Bischoff c. veuve Bitterli-Rueb et ses enfants et c. veuve Hansel-Egle et ses enfants).

» latifs à cette exécution. En tant que son rôle est ainsi limité, l'architecte rentre dans la catégorie des personnes visées par l'art. 348 C. O. dont les services supposent des connaissances professionnelles ou une culture scientifique et sont rétribués au moyen d'honoraires (professions libérales). Le contrat par lequel il promet ses services dans ces conditions est un louage de services ». (Arrêt T. F., 4 oct. 1895, Firmenich c. Dériaz frères, considérant 2. *Rev. judic.*, 1896, p. 76). Dans le même sens : 2 mars 1894, Burckhardt c. Friedrich, R. O., p. 195. — Blasy c. Koeser, 4 nov. 1893, R. O., p. 826. — Delachaux c. Pittet, 14 mai 1898, *J. des T.*, 1898, p. 450. — Soldini et Brenni c. Pedrioli, 12 février 1897, *J. des T.*, 1897, p. 570. — Straub et Büchler c. Röthlisberger-Blancpain, 18 nov. 1902, cons. 6. *J. des T.*, 1903, p. 205. — Schumacher c. Meili-Wapf, 15 décembre 1902, *J. des T.*, 1903, p. 268).

Cette étude se divisera en deux parties : une partie générale dans laquelle, après avoir énuméré les diverses prestations mises à la charge de l'architecte, nous examinerons comment ces prestations dans leur ensemble doivent être exécutées, quelle est la nature et l'étendue de la responsabilité encourue par l'architecte du chef d'une exécution défectueuse ou incomplète, comment doit s'apprécier cette responsabilité, quelles en sont les conséquences, et quelle en est la durée ; dans la seconde partie, plus spéciale, nous prendrons l'une après l'autre les différentes prestations et, à la lumière de la jurisprudence, nous verrons ce qu'il faut exactement entendre par chacune d'elles et de quelle manière chacune d'elles doit être exécutée.

I^{re} PARTIE

Prestations de l'architecte.

Le tarif des honoraires pour travaux d'architecture à l'usage des membres de la Société suisse des ingénieurs et des architectes donne, sous lettre C, une spécification des prestations de l'architecte qui peut être considérée comme complète, si l'on se place uniquement au point de vue matériel ; elle donne la liste des différents travaux qui incombent à l'architecte et l'on ne saurait demander davantage à un tarif. Cette énumération est, dans ses traits essentiels, identique à celle que l'on retrouve dans les différents arrêts du Tribunal fédéral ; elle comprend : l'élaboration des plans et devis, ainsi que des contrats à passer avec les entrepreneurs, la direction et la surveillance de l'exécution, la reconnaissance des travaux, l'apurement des mémoires fournis par les entrepreneurs.

Mais le rôle de l'architecte ne se borne pas à ces prestations ; le contrat qui le lie au maître est un contrat de confiance ; les rapports qui existent entre le maître et lui sont du même genre que ceux qui existent entre le médecin et le malade, l'avocat et le plaigneur. L'architecte est un conseil et de là naissent pour lui une série d'obligations qui varient d'une espèce à l'autre et dont il n'est pas possible de donner une énumération.

Le contrat de louage de services est peut-être celui que notre Code a traité le plus sommairement ; le titre suivant,

relatif au louage d'ouvrage, est beaucoup plus complet ; l'art. 356 prévoit, par exemple, que l'entrepreneur qui reconnaît que le terrain désigné pour y éléver une construction est défectueux, doit en aviser le maître ; évidemment cette même obligation incombe à l'architecte, alors même qu'elle ne rentrerait pas dans la rubrique générale direction et surveillance des travaux. Le maître est en droit d'exiger de l'architecte, non seulement qu'il exécute correctement les prestations énumérées au tarif, mais, d'une manière générale, qu'il mette à son service ses connaissances, son expérience et ses aptitudes professionnelles.

Le législateur suisse, obéissant aux tendances égalitaires de la civilisation moderne, a rejeté l'ancienne distinction romaine entre les services de nature supérieure rétribués au moyen d'honoraires et les services d'ordre inférieur payés par un salaire ; il a mis sur le même pied le manœuvre et le professeur, l'ouvrier, l'avocat, le médecin et l'architecte ou l'ingénieur ; il n'en faut cependant pas conclure qu'il a entendu les assimiler les uns aux autres et leur appliquer indistinctement les mêmes normes. S'il est vrai que le travail de l'homme ne peut pas être comparé à celui de la machine, que si simple, si humble, si mécanique qu'il puisse être, l'individualité de celui qui l'accomplit y entre toujours pour quelque chose et le marque de son sceau, il faut néanmoins convenir que cette part faite à la personnalité varie dans de très grandes proportions selon la nature du travail ; plus elle grandit, plus s'ennoblit la tâche à accomplir jusqu'au point où le travail matériel finit par disparaître presque entièrement, laissant la place à l'initiative, à l'énergie, aux aptitudes personnelles de l'ouvrier ; tel est le cas pour les professions libérales. Aux uns, le juge demandera d'exécuter exactement la tâche qui leur a été assignnée, satisfait s'ils se sont conformés aux ordres du maître ; aux autres, il imposera l'obligation de rechercher autant en eux-mêmes que dans les indications du maître les raisons d'agir, parfois même il exigera qu'ils opposent nettement leur volonté à la sienne, leur imputant à faute leur condescendance pour une volonté souvent ignorante, leur faisant, dans les cas extrêmes, une obligation de renoncer à l'exécution du contrat plutôt que de se conformer aux intentions du maître ; l'un, l'ouvrier, a pour premier devoir d'obéir, l'autre, le médecin, l'architecte, l'avocat, de conseiller. Cette situation privilégiée impose à l'homme de profession libérale des devoirs spéciaux, et il est naturel qu'on lui demande autre chose qu'une exécution toute mécanique de prestations nettement déterminées.

Exécution des prestations.

En l'absence de toute disposition dans le titre de louage de services concernant le mode d'exécution des obligations, il faut s'en tenir aux prescriptions générales du titre II du Code des obligations, traitant, d'une part, de l'exécution des obligations, de l'autre, des conséquences de leur inexécution.

Il est de principe que tout contrat doit être exécuté de bonne foi et que toute prestation, en l'absence de disposi-

tions spéciales résultant des circonstances ou du contrat, doit être fournie, non pas sans doute de la meilleure qualité possible, mais de bonne qualité. Ces normes s'appliquent au louage de services aussi bien qu'au contrat de vente ou de bail. Le Tribunal fédéral a eu à plusieurs reprises l'occasion de le rappeler dans des procès intentés à des médecins par des clients qui se plaignaient d'avoir été mal soignés, « une erreur de diagnostique, alors que les symptômes étaient susceptibles de diverses interprétations, ne constitue pas en soi une faute, si même il était établi que le caractère véritable de la maladie n'aurait pas échappé à un spécialiste particulièrement habile et expérimenté ». (Dorman c. Hochstrasser. R. O., XVIII, p. 340, cons. 4).

Ce qui est vrai du médecin l'est aussi de l'architecte ; les prestations fournies doivent être celles que l'on peut attendre d'un bon architecte, d'un professionnel honnête, intelligent et consciencieux. Le Tribunal fédéral et la Cour d'appel de Zurich l'ont affirmé dans deux arrêts de date récente :

« Lorsque l'architecte s'est chargé de la conduite de travaux, le maître est en droit de s'attendre à ce que cet architecte possède les connaissances et les aptitudes qu'un homme doué de zèle et d'une conscience ordinaire (gewöhnlich) est en état d'acquérir dans cette profession, et à ce qu'il apporte dans l'exécution de sa tâche l'attention et les soins d'un bon architecte (tüchtig) ». (Arrêt du Tribunal fédéral, 2 mars 1894, Burckhardt c. Friedrich, R. O. XX, p. 201, cons. 6). « Le maître, ajoute l'arrêt, ne peut pas exiger des connaissances et des aptitudes exceptionnelles, ou une conduite tout particulièrement diligente ».

« Alors même que la construction de telle ou telle partie d'un bâtiment ne se présenterait pas à l'examen d'un spécialiste particulièrement avisé et expérimenté comme la meilleure possible, elle ne saurait cependant être imputée à faute à l'architecte, tant qu'elle ne va pas à l'encontre de principes réellement établis, généralement reconnus et devenus comme le patrimoine commun des architectes ». (Zurich, Cour d'appel, 26 septembre 1894, Gull c. Bodmer, H. E., 1895, p. 60).

Il serait imprudent de prétendre entrer dans plus de détails sur cette délicate question ; les circonstances de l'espèce joueront toujours un grand rôle dans l'appréciation du juge ; il devra se montrer plus sévère à l'égard d'un architecte expérimenté et de réputation faite que vis-à-vis d'un débutant, alors surtout que le maître aurait connu ces circonstances et se serait adressé à l'un ou à l'autre en connaissance de cause ; dans le même ordre d'idées, on exigera davantage d'un spécialiste travaillant dans sa spécialité que d'un architecte s'occupant de tous travaux de sa profession.

La situation et la capacité techniques du maître ne seront pas non plus sans influence, et la situation est évidemment différente selon que le maître possède ou ne possède pas les moyens de contrôler l'exécution des prestations de l'architecte.

« En matière de louage d'ouvrage (contrat d'entreprise),

» il peut résulter des circonstances que le maître a non seulement le droit mais encore l'obligation de s'opposer à ce qui serait fait contrairement aux règles de l'art. Une telle obligation, même tacite, peut résulter du fait que les connaissances techniques du maître sont supérieures à celles de l'entrepreneur ». (Arrêt du Tribunal fédéral, 2 mai 1890, Ville de Zurich c. Borsari & Cie, J. des T., 1890, p. 386).

Le principe posé en matière de louage d'ouvrage n'est pas tiré des dispositions spéciales de la loi concernant ce contrat, mais plutôt de considérations d'équité de nature toute générale et que rien n'empêche de faire valoir également à l'occasion d'un louage de services.

Inexécution des obligations.

Faute de l'architecte.

Le chapitre du louage de services ne renferme pas de dispositions spéciales sur la responsabilité du bailleur de services, soit en l'espèce de l'architecte, concernant ses obligations contractuelles ; elle doit donc être appréciée d'après les principes généraux sur les conséquences de l'inexécution des contrats. (C. O., art. 110 et suiv.). (Arrêt du T. F. Burckhardt c. Friedrich, R. O., XX, déjà cité. — Arrêt du T. F., 14 mai 1898, Delachaux c. Pittet, R. O., XXIV, déjà cité),

Or, aux termes de l'art. 113, le débiteur est tenu de toute faute, de la faute légère comme de la faute lourde. L'art. 113 prévoit également que la responsabilité est plus ou moins étendue selon la nature particulière du contrat ; le contrat passé entre le maître et l'architecte est un de ceux où la responsabilité doit être considérée comme la plus étendue en ce qui concerne les obligations de l'architecte, tout au moins dans les circonstances ordinaires où le maître n'est pas un technicien et se voit obligé de s'en rapporter à peu près entièrement à l'architecte.

En principe, il y aura faute de l'architecte toutes les fois qu'il n'aura pas exécuté les obligations qui lui incombent de la façon que nous avons indiquée ci-dessus en traitant de l'exécution des prestations. Il est inutile de rappeler ici ces prestations, déjà énumérées, et que nous reprendrons dans la partie spéciale de cette étude ; citons cependant un arrêt de la Cour d'appel de Zurich, qui résume d'une manière heureuse les principaux cas de faute de la part de l'architecte :

« Il y a faute susceptible de fonder une action en dommages et intérêts à la charge de l'architecte qui néglige les obligations lui incombant, en vertu du contrat écrit ou de l'accord verbal conclu avec le maître, qui ordonne ou supporte dans la construction du bâtiment des modifications au projet, cela au préjudice du maître, qui ne surveille pas suffisamment l'entrepreneur, qui accepte, sans formuler d'observations, des matériaux défectueux, qui ne vérifie pas avec soin les comptes fournis par les entrepreneurs et ne fait pas les réductions nécessaires, ou enfin qui, à la légère, conseille ou recommande des constructions telles que, d'après les données de la science et de la pratique, elles ne répondent pas au but poursuivi

» par le maître ». (Zurich, Cour d'appel, Gull c. Bodmer, 26 septembre 1894, H. E., 1895, p. 64).

L'architecte n'est d'ailleurs responsable que de sa propre faute ainsi que de la faute commise par les membres de sa famille qui sont placés sous son autorité, par ses employés ou ses ouvriers, conformément aux dispositions de l'art. 115 C. O. Cela va de soi et nous n'aurions même pas songé à le rappeler si la question n'avait été posée en ce qui concerne les relations entre l'entrepreneur et l'architecte.

L'arrêt Firmenich c. Dériaz, rendu le 4 octobre 1895 par le Tribunal fédéral, a fait, à l'époque, quelque bruit dans le monde des architectes ; il s'agissait de fixer la durée de la prescription de l'action du maître contre l'architecte, à raison d'inexécution partielle du contrat ; la Cour de justice civile de Genève, assimilant l'architecte à l'entrepreneur, l'avait mis au bénéfice de l'art. 362 C. O., qui limite à cinq ans dès la réception des travaux la responsabilité de l'entrepreneur pour les défauts de l'ouvrage ; le Tribunal fédéral, réformant l'arrêt, décida que l'art. 362 C. O., s'applique à l'entrepreneur exclusivement, que l'architecte est soumis aux dispositions générales du code, et demeure ainsi responsable pendant dix ans.

La Cour de justice civile de Genève avait par avance objecté à cette opinion que l'on ne comprendrait pas que, tandis que l'entrepreneur est déchargé après cinq ans dès la réception des travaux de toute responsabilité pour les défauts de l'ouvrage, l'architecte en restât responsable pendant cinq autres années, sans recours possible contre l'entrepreneur, dans le cas où ce dernier serait en faute.

« L'objection soulevée, dit le Tribunal fédéral, n'a pas l'importance que lui attribue la seconde instance cantonale, vu que l'architecte n'a à répondre que de sa propre faute et non de celle de l'entrepreneur et, qu'en outre, il contracte avec les entrepreneurs comme mandataire du maître qui seul est obligé et acquiert des droits en vertu des contrats conclus en son nom. » (Firmenich c. Dériaz, R. O., XXI, déjà cité).

La *Revue judiciaire* reproduisait cet arrêt dans son numéro du 31 mars 1896, et son rédacteur, M. le professeur de Félice, le faisait suivre de diverses considérations. Après avoir reconnu avec le Tribunal fédéral qu'il y a une certaine anomalie dans le fait que l'architecte demeure responsable pendant dix ans, tandis que l'entrepreneur est déchargé au bout de cinq ans déjà, il ajoutait : « mais l'anomalie ne va pas plus loin ; elle n'a pas notamment pour effet de priver au bout de cinq ans l'architecte d'un précédent recours qu'il aurait pu exercer contre l'entrepreneur en le laissant lui-même, durant dix années, sous le coup de la responsabilité encourue à raison des fautes de cet entrepreneur. Lorsqu'il loue purement et simplement ses services, sans revêtir la qualité d'entrepreneur, l'architecte ne répond que de sa faute personnelle... »

La question paraissait donc élucidée ; sans doute il demeure désagréable pour l'architecte de devoir répondre de sa faute durant dix ans, tandis que l'entrepreneur est déchargé de la sienne au bout de cinq années déjà ; mais la grosse

objection présentée par la Cour de justice civile de Genève semblait écartée. L'arrêt rendu le 14 mai 1898 dans l'affaire Delachaux contre Pittet est venu tout remettre en question. Nous reviendrons plus tard sur cette espèce avec plus de détails ; rappelons seulement ici que si le Tribunal fédéral avait relevé un défaut de surveillance à la charge de l'architecte, il constatait également que les faits dommageables, dont l'architecte était appelé à répondre, étaient directement imputables aux ouvriers et employés de l'entrepreneur (en l'espèce remplacement des escarilles destinées au remplissage des entre-poutres par des matériaux imprégnés d'humidité, application sur ces matériaux d'un béton trop liquide, et pose de planelles avant que le béton fût suffisamment sec) ; il n'en a pas moins admis « qu'il ne pouvait être question d'un partage de responsabilité et que, vis-à-vis du maître pour lequel il s'était engagé à diriger et à surveiller les travaux, l'architecte est responsable de toutes les conséquences dommageables de son défaut de surveillance, en d'autres termes de tout le dommage qu'il aurait dû et pu empêcher s'il avait exercé sa surveillance avec la diligence voulue » (Arrêt Delachaux c. Pittet, 14 mai 1898, R. O., XXIV, 2, p. 390, cons. 4) ; cette opinion avait déjà été émise par M. de Félice dans la note qui suivait l'arrêt Firmenich contre Dériaz dans la *Revue judiciaire*, et que nous avons citée plus haut ; « l'architecte-locateur de services ne répond des fautes d'autrui qu'autant qu'il pouvait les prévenir par l'exercice de la surveillance à laquelle il s'était engagé. »

La question peut se discuter de savoir s'il y avait bien en l'espèce défaut de surveillance constituant une faute à la charge de l'architecte, mais, ce point une fois admis, la solution du Tribunal fédéral s'impose, quelque rigoureuse qu'elle puisse paraître au premier abord. Il n'existe pas de rapport de droit entre l'architecte et l'entrepreneur. Ils sont liés au maître par des contrats différant par leur contenu et par leur nature. Le maître constatant une faute à la charge de l'architecte a le droit de lui réclamer l'entièvre réparation du dommage causé, et l'architecte ne peut pas opposer au maître le droit que celui-ci a contre l'entrepreneur ; le maître peut sans doute mettre en cause l'architecte et l'entrepreneur, mais il a le droit de réclamer à chacun la totalité du dommage causé, ce dommage devant naturellement n'être réparé qu'une seule fois. Il est juste que l'architecte ne puisse pas se prévaloir de la faute de l'entrepreneur pour se décharger de tout ou partie de sa responsabilité, puisque sa fonction est précisément de faire en sorte que cette faute ne se produise pas. Il faut néanmoins convenir que cette solution, toute juridique qu'elle soit, sera singulièrement dure pour l'architecte lorsque sa faute sera très légère et que celle de l'entrepreneur sera très lourde. Faisant application de ce principe, la Cour de justice civile de Genève a, dans un arrêt récent (19 juillet 1903, Montant c. Savary, Berchtold et Pelissier), condamné solidairement les entrepreneurs Savary et Berchtold et l'architecte Pelissier à payer à Montant une indemnité de 1500 fr., cette somme devant se répartir entre les trois intéressés suivant certaines proportions indiquées dans le jugement ; par arrêt du

28 novembre 1903, le Tribunal fédéral a libéré l'architecte Pelissier de toute responsabilité, estimant qu'il ne pouvait être relevé aucune faute à sa charge, mais n'a pas critiqué le dispositif du jugement genevois sur la solidarité.

En cette dernière espèce, le maître avait mis en cause à la fois architecte et entrepreneurs; dans l'espèce Delachaux contre Pittet, l'architecte seul était au procès, et le Tribunal fédéral, en le condamnant à réparer la totalité du dommage causé, a prononcé que le maître devait « lui faire » cession du droit d'action pouvant lui appartenir contre « l'entrepreneur, à raison des malfaçons dans la construction de la maison, qui ont été la cause du préjudice que le défendeur était condamné à payer. » Mais si, à ce moment, la prescription de cinq ans avait été acquise à l'entrepreneur, cette cession de droit serait devenue sans utilité aucune pour l'architecte.

La Cour de justice civile de Genève avait donc parfaitement raison de relever tout ce qu'a d'anormal la situation faite à l'architecte par la législation actuelle, et il est vraiment bizarre de voir l'entrepreneur libéré au bout de cinq ans d'une faute peut-être grossière, alors que l'architecte, dont le seul tort sera de ne pas l'avoir aperçue, devra en supporter les conséquences durant cinq ans solidairement avec l'entrepreneur et les supporter seul dès la sixième année.

Il ne faudrait cependant pas tirer de l'arrêt précité des conclusions trop absolues et dire que l'architecte est toujours responsable de la faute de l'entrepreneur ou que celle de l'entrepreneur ne peut jamais se combiner avec celle de l'architecte pour en diminuer la portée. Il est une foule de cas où l'architecte ne pourra être recherché pour les dommages résultant de la faute de l'entrepreneur; il en sera particulièrement ainsi lorsque la faute de l'entrepreneur ne pourrait être découverte que par une surveillance spéciale non prévue au contrat passé entre le maître et l'architecte. D'autre part, un dommage peut résulter à la fois d'une faute de l'entrepreneur dont l'architecte est responsable, et de fautes dont il n'est pas responsable; il y aura lieu, en pareil cas, de ne mettre à la charge de l'architecte qu'une partie des dommages et intérêts.

La responsabilité de l'architecte peut également n'être que partielle s'il y a une faute concomitante du maître; ainsi, en cas de dépassement du devis, il y a une faute concomitante du maître, qui ne demande pas de devis dès la conclusion du contrat, qui accepte plus tard un devis qui devait éveiller des doutes sur son exactitude, qui durant la construction ne s'informe jamais du coût de celle-ci et qui provoque des dépenses supplémentaires par des modifications aux plans. (Arrêt du Trib. féd., 15 décembre 1902, Schumacher c. Meili-Wapf. — *J. des T.*, 1903, p. 264).

La faute de l'architecte peut même être complètement effacée par la conduite du maître. Ici, il faut distinguer: il est des obligations dont le maître ne saurait en aucun cas délier l'architecte; lorsqu'il s'agit de vices graves, l'architecte ne peut décliner la responsabilité en alléguant les ordres du maître; alors même qu'il aurait averti le maître des vices du sol et des matériaux employés, vices de na-

ture à entraîner un jour la chute de l'édifice, l'architecte ne serait pas couvert par l'ordre du maître de construire nonobstant ces vices; il demeure responsable, non seulement vis-à-vis des tiers victimes de la chute de l'édifice, mais encore vis-à-vis du maître lui-même; décider le contraire serait aller à l'encontre, sinon de la lettre, tout au moins de l'esprit de l'art. 114 C. O., qui considère comme nulle toute stipulation tendant à libérer d'avance le débiteur d'une prestation de la responsabilité qu'il encourrait en cas de dol ou de faute grave.

D'un arrêt du Tribunal fédéral (Burckhardt contre Friedrich, 2 mars 1895), nous extrayons le considérant suivant: « Lorsque la pourriture de la charpente a été causée, tout au moins en partie, par l'état d'humidité et d'imperméabilité du sol, circonstances qui n'ont pas dû échapper à l'architecte et auxquelles il aurait pu parer par des ouvertures de ventilation plus considérables, l'architecte ne saurait échapper à sa responsabilité en disant qu'il a reculé devant une ventilation plus active parce que celle-ci aurait amené un refroidissement considérable des locaux, alors qu'il a pris cette décision de son propre chef; il aurait dû auparavant en référer au maître de l'ouvrage et lui donner à choisir entre les deux alternatives. » Cette décision paraît critiquable; le défaut de ventilation susceptible d'entraîner des conséquences aussi graves que la pourriture d'une charpente (charpente soutenant un rez-de-chaussée) constitue un vice grave dans la construction, et l'architecte ne saurait être libéré de toute responsabilité de ce chef par un ordre du maître.

Il est, par contre, des cas où l'architecte est autorisé à faire flétrir les règles de son art devant le désir nettement exprimé du maître de l'ouvrage: c'est lorsque ces infractions sont sans conséquences graves et ne sont pas de nature à rendre le bâtiment inutilisable ou même dangereux pour ceux qui l'habitent. La Cour d'appel de Zurich, dans l'arrêt déjà cité, Gull c. Bodmer, 26 septembre 1894, décrit de manière très exacte la situation de l'architecte à l'égard du maître et en tire des conséquences parfaitement justifiées.

Le propriétaire se plaignait entre autres de ce que la chambre de bains de sa villa n'avait pas été bien placée et de ce que la ventilation en était difficile, ce qui était d'ailleurs exact; d'autre part, il est résulté de l'instruction de la cause que la chambre de bains n'avait été placée à l'endroit critiqué que sur le désir expressément manifesté du propriétaire.

« S'agissant de savoir, dit l'arrêt précité, si la disposition critiquée constitue une faute à la charge de l'architecte, il faut tout d'abord déterminer nettement la situation de l'architecte en ce qui concerne la distribution des locaux; l'architecte est un technicien dont la tâche est de proposer au propriétaire des projets élaborés conformément aux règles de l'art, mais d'un autre côté l'architecte est obligé, aussi bien dans l'ensemble que dans les détails, de tenir compte, dans la mesure du possible, des besoins et des désirs du propriétaire; le même but peut souvent être atteint par des moyens différents. L'architecte qui, désireux de se conformer aux désirs du propriétaire, se

» sera écarté du meilleur mode possible de construction, » ne saurait être considéré comme blâmable à moins qu'il » n'ait commis une véritable faute contre les principes » même de l'art de la construction».

La faute de l'architecte peut se combiner enfin avec la faute d'un tiers dont il n'est pas responsable, ou encore avec des circonstances de fait dont il n'était pas le maître; en pareil cas, la responsabilité de l'architecte peut n'être que partielle.

Lorsque le dommage a pour cause, d'une part des facteurs qui auraient dû être éliminés si l'architecte avait employé la diligence nécessaire (humidité du sol que l'architecte aurait dû remarquer et aux inconvenients de laquelle il aurait pu parer), d'autre part des facteurs dont il n'est pas responsable (humidité interne du bois dont il n'était pas possible de se rendre compte sur le chantier), l'architecte n'est tenu de réparer le dommage qu'en partie. (Arrêt T. F., 2 mars 1894, Burckhardt c. Friedrich).

Nature du dommage à réparer et calcul des dommages et intérêts.

L'architecte étant responsable du dommage résultant de sa faute, il y aura lieu dans chaque cas d'examiner quels sont les divers éléments de dommage et de les évaluer. Les décisions de principe manquent sur ce point spécial, c'est là surtout affaire d'espèce. Notons cependant le considérant suivant qui ne fait qu'appliquer au contrat entre le propriétaire et l'architecte une règle de portée générale :

« Le maître, en cas de faute de l'architecte, n'a droit à » des dommages et intérêts que dans la mesure où il établit » avoir subi un dommage économique. Les défauts de » nature esthétique et le tort purement moral ne peuvent » pas être pris en considération à teneur des art. 110 et » suivants, s'il ne se traduisent pas par une diminution » matérielle de la valeur de la villa » (Arrêt T. F., 15 décembre 1902, Schumacher C. Meili-Wapf, cons. 4.)

Suivant les cas, les dommages et intérêts comprendront le coût des travaux de réfection, le montant des remises de loyers faites aux locataires à raison des troubles qui leur ont été causés dans leur jouissance par les détériorations survenues dans les lieux loués et par les travaux de réparation, perte des loyers résultant des retards dans la location, moins-value permanente du bâtiment, etc., etc.; en cas de dépassement notable du devis, le Tribunal fédéral a relevé comme éléments de dommage la différence entre le coût et la valeur de la construction ainsi que le préjudice né de l'immobilisation dans des travaux improductifs d'une somme supérieure à celle que le propriétaire voulait consacrer à ces travaux (Schumacher c. Meili-Wapf, 15 décembre 1902).

(A suivre.)

Divers.

Tunnel du Simplon.

Etat des travaux au mois de décembre 1903.

Longueur du tunnel : 19 730 m.

Galerie d'avancement.

Côté Nord
Brigue Côté Sud
Iselle Total

1. Longueur à fin novembre 1903	m.	10144	7611	17755
2. Progrès mensuel	"	—	141	141
3. Total à fin décembre 1903	"	10144	7752	17896

Ouvriers.

Hors du Tunnel.

4. Total des journées	n.	13330	13245	26575
5. Moyenne journalière	"	477	457	934

Dans le Tunnel.

6. Total des journées	"	25535	35748	61283
7. Moyenne journalière	"	1047	1348	2395
8. Effectif maximal travaillant simultanément	"	420	540	960

Ensemble des chantiers.

9. Total des journées	"	38865	48993	87858
10. Moyenne journalière	"	1524	1805	3329

Animaux de trait.

11. Moyenne journalière	"	—	8	8
-----------------------------------	---	---	---	---

Renseignements divers.

Côté Nord. — La perforation mécanique en contreparte, arrêtée le 22 novembre par suite de la rencontre d'une source d'eau chaude au front d'attaque, a été suspendue pendant tout le mois de décembre. Les eaux de cette source et de celle du km. 40,072 comportent 70 l.-s. On a commencé, à partir du point culminant, à extraire ces eaux avec une pompe centrifuge montée sur un wagonnet. A la fin du mois, il restait encore à épuiser 101 m. jusqu'au front d'attaque. — Les eaux provenant du tunnel ont comporté 116 l.-s.

Côté Sud. — La galerie d'avancement a traversé les micaschistes granatifères. Le progrès moyen de la perforation mécanique a été de 5^m,13 par jour de travail. La perforation mécanique a été suspendue pendant 83 h. 45 m. à cause des fêtes de Ste-Barbe et de Noël et de la vérification de l'axe du tunnel. — Les eaux provenant du tunnel ont comporté 798 l.-s.

La navigation intérieure en Italie.

Le 11 décembre dernier a eu lieu à Milan, dans le salon de la Bourse, une réunion des syndics, des sénateurs et des députés de la vallée du Pô, ainsi que de nombreux membres de la Chambre du commerce de Milan, convoqués par le président de celle-ci pour étudier la solution la plus rationnelle à donner au problème de la navigation intérieure dans le Nord de l'Italie.

Des délégués suisses prenaient également part à cette conférence.

Ce problème, qui est considéré en Italie comme d'une importance capitale pour le commerce, mais qui touche aussi aux intérêts économiques des pays voisins, et en particulier à ceux des cantons du Tessin et des Grisons, a donné lieu à une discussion longue et vive; elle s'est terminée par la votation de l'ordre du jour suivant, proposé par M. Vauzetti, vice-président de la Chambre de commerce de Milan :